

11669 - Fréquenter les sites et mosquées dans lesquels le Prophète (bénédition et salut soient lui)

question

Je vois que quand certaines personnes arrivent à Médine, elles fréquentent , après la mosquée du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) et celle de Quba, les Sept Mosquées...A Taïf, certains tiennent à visiter la mosquée Adas. D'autres fréquentent des mosquées à la Mecque..Qu'en est il ?

la réponse favorite

Voyager pour se rendre à la mosquée du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) est légal, comme l'a indiqué la parole du Prophète (bénédition et salut soient lui) : **« on ne scelle pas une monture pour se rendre à une mosquée autre que ces trois : ma mosquée que voici, la mosquée (de La Mecque) et la mosquée de Jérusalem »** (rapporté par Al-Boukhari et par Mouslim, la présente version étant celle du dernier).

En outre, une prière y vaut mille prières ailleurs, à l'exception de la mosquée sacrée (de La Mecque).

Les autres endroits qu'il est permis de visiter sans entreprendre un voyage spécial à cet effet sont la tombe du Prophète (bénédition et salut soient lui) celles de ses deux Compagnons, le cimetière de Baqii, les tombes des Martyrs d'Ouhoud et la mosquée Quba..

La légalité de la visite de ces tombes s'inscrit dans le cadre de la portée générale de la parole du Prophète (bénédition et salut soient lui) : « Je vous avais interdit la visite des tombes... Allez-y » (rapporté par Mouslim).

Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est désirable de visiter le cimetière de Baqii et les tombes des Martyrs d'Ouhoud afin d'invoquer Allah pour eux et de solliciter Son pardon parce que le Prophète (bénédition et salut soient lui) le faisait et que c'est permis pour tous les défunts musulmans ... Voir Madjmou al-Fatawa, 17/470.

S'agissant de la visite à la mosquée al-Quba, elle repose sur ce hadith rapporté dans les Deux Sahih d'après Abd Allah Ibn Omar (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédition et salut soient lui) fréquentait Quba tantôt à pied, tantôt monté. Une version ajoute : « **et y effectuait une prière de deux rak'aa** » (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim). La visite repose encore sur cette parole du Prophète (bénédition et salut soient lui) :

« **Quiconque se purifie chez lui, puis se rend à Quba et y effectue une prière remportera une récompense égale à celle d'une Oumra** » (rapporté par Ahmad, par an-Nassaï, par Ibn Madja et par al-Hakim qui, en plus, l'a déclaré authentique. Adh-Dhabi partage cet avis. Le hadith est déclaré authentique dans Sahih al-Djami (6154) par al-Albani.

En ce qui concerne la visite des autres mosquées et sites historiques, sous prétexte qu'il convient de les visiter, est sans fondement. Mieux, il faut empêcher cette visite pour les considérations suivantes :

1/ Il n'existe aucun argument religieux permettant de réserver une visite à ces mosquées et sites contrairement à la mosquée Quba. Or, comme on le sait, les actes cultuels doivent toujours être fondés sur un ordre et ne doivent pas résulter d'une innovation.

2/ Les Compagnons (P.A.a) étaient les plus soucieux de suivre les traces de la Sunna du Prophète (bénédition et salut soient lui). Pourtant, il n'est pas rapporté qu'ils visitaient ces mosquées et sites. Or, si c'était une bonne pratique, ils l'auraient fait avant nous...

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Abou Bakr, Omar, Outhmane et Ali et les autres pionniers parmi les immigrés et leurs auxiliaires partaient de Médine pour La Mecque, soit pour le pèlerinage , soit pour la Oumra, soit en tant que simples voyageurs. Mais aucun d'eux n'avait dit qu'il visait dans ses prières les endroits où le Prophète (bénédition et salut soient lui) avait prié. Or, il est bien connu que si cela avait fait l'objet d'une recommandation, ils auraient été les premiers à s'y conformer puisqu'ils étaient les meilleurs connaisseurs de la Sunna et ses meilleurs pratiquants** ».

Voir Iqtidhaa as-sirat al-moustaquim, 2/748.

3/ L'interdiction de la visite est préventive

Une telle interdiction est fondée sur la pratique des ancêtres à la tête desquels se trouvait le calife bien guidé Omar Ibn al-Khattab (P.A.a). En effet, al-Maarour ibn Souwayd (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Nous sortîmes en compagnie d'Omar ibn al-Khattab et découvrîmes en cours de route une mosquée et les gens s'y précipitèrent pour prier...** » Omar dit : « Qu'est-ce qu'ils ont ? - Ils dirent : « **C'est une mosquée où le Prophète (bénédition et salut soient lui) pria** » - Omar reprit : « **ô gens ! vos devanciers ne périrent que parce qu'ils avaient inventé des lieux de prière. Quiconque avait à effectuer une prière, qu'il le fasse. Que celui qui n'en a pas continue son voyage** » (cité par Ibn Waddah dans son livre intitulé : al-bida wa an-nahy anhaa et déclaré authentique par Ibn Taymiyya dans al-Madjmou, 1/281.

Dans son commentaire de cette histoire, Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Le Prophète (bénédition et salut soient lui) n'avait pas voulu privilégier ledit endroit en y priant, il y pria uniquement parce que c'était son lieu de campement. Et Omar a pensé que le seul fait d'imiter le geste du Prophète (bénédition et salut soient lui) sans avoir la même motivation que lui n'est pas une bonne manière de perpétuer sa pratique. Bien plus, le fait de réserver la prière à cet endroit relève des innovations des Gens du livre qui avaient provoqué leur perdition. C'est pourquoi il interdit aux Musulmans de les imiter. Car celui qui prie à l'endroit sus-indiqué imite formellement le Prophète (bénédition et salut soient lui) mais il s'assimile, quant à l'intention qui anime son cœur, aux Juifs et aux Chrétiens. En principe, la meilleure manière de perpétuer la pratique prophétique consiste à entreprendre celle-ci avec la même intention que le Prophète (bénédition et salut soient lui) au lieu de se contenter d'une imitation formelle** ». Voir Madjmou al-Fatawa, 1/281.

Selon une autre histoire, quand Omar (P.A.a) apprit que des gens fréquentaient l'arbre sous lequel les Compagnons avaient prêté un serment d'allégeance au Prophète (bénédition et

salut soient lui), il le fit couper » (cité par Ibn Waddad dans son livre intitulé : al-bida wa an-nahy anhaa et par Ibn Abi Shayba dans son Mousannaf » 2/375 et sa chaîne de rapporteurs est déclarée authentique par Ibn Hadjar dans Fateh al-Bari, 7/448. Et al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en a dit : **« ses rapporteurs sont sûrs »**. Ibn Waddah al-Qurtoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **« Malick ibn Anas et d'autres ulémas de Médine réprovaient la fréquentation des mosquées et sites visités par le Prophète (bénédiction et salut soient lui) exception faite de Quba et Ouhoud »**. Voir al-bida wa an-nahy anhaa, p. 43. Par Ouhoud, il entend la visite des tombes des Martyrs d'Ouhoud.

Cheikh al-Islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **« Les ulémas issus des ancêtres pieux, qu'ils fussent de Médine ou d'ailleurs n'ont recommandé la visite d'aucun site dans Médine et sa banlieue en dehors de la mosquée du Prophète (bénédiction et salut soient lui) et celle de Quba puisque le Prophète (bénédiction et salut soient lui) ne se rendait à aucune mosquée autre que celle de Quba »**. Voir Madjmou al-fatawa, 17/469.

Son éminence Cheikh abd al-Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit après avoir indiqué les endroits qu'il est recommandé de visiter à Médine : « Quant aux Sept Mosquées et la mosquée aux Deux Quibla et les autres sites identifiés par des auteurs de guides du pèlerin comme endroits à visiter, leur visite ne repose sur aucun fondement, et aucun argument ne permet de la recommander. Or le croyant doit suivre (la pratique instituée) au lieu d'inventer (des pratiques). Fatawa islamiyya, 2/313.

Son éminence, l'érudit Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **« Il n'y a pas d'endroits à visiter à Médine en dehors de ceux-ci : la mosquée et la tombe du Prophète (bénédiction et salut soient lui), le cimetière de Baqui, les tombes des Martyrs d'Ouhoud et la mosquée Quba, la visite de tout autre site ne repose sur rien »** (Voir fiqh al-ibadaat, p. 405).

Certains peuvent croire que le fait de ne pas leur reconnaître un mérite particulier justifie leur fréquentation et la visite d'autres sites historiques, mais ceci est inacceptable pour les

raisons que voici :

Premièrement, les ancêtres pieux (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) avaient interdit leur visite de manière définitive et sans entrer dans des détails ;

Deuxièmement, le fait de leur réserver une visite sur la base de leur présence sur la terre de Médine où l'appel à l'Islam triompha et où existent les champs de certaines batailles, cela montre qu'on leur reconnaît un mérite particulier. Sans cette croyance, on ne serait pas poussé à leur réserver une visite...

Troisièmement, à supposer que la visite ne repose sur la reconnaissance d'un mérite particulier à ces sites, leur seule fréquentation peut y aboutir et provoquer des actes non autorisés. Or la Charia prône clairement le recours à la prévention. Mieux, l'érudit ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné 99 cas qui corroborent la pertinence du recours à la prévention. Après le 94

ème cas, il a dit : le domaine d'application du recours à la prévention englobe le quart des obligations (religieuses) car celles-ci renferment des ordres et des interdits. Les premiers sont de deux catégories ce qui est visé en lui-même et ce qui constitue un moyen devant permettre d'atteindre un objectif. Les secondes sont aussi de deux catégories : ce qui est interdit parce que source de dégâts et ce qui est interdit parce que pouvant entraîner des dégâts. Aussi le recours à la prévention pour empêcher l'avènement de ce qui est proscriit constitue le quart de la religion ». Ilaam al-muwaqqim, 3/143.

Quatrièmement, on y trompe les ignorants qui, voyant l'importance du nombre de visiteurs des mosquées et sites historiques, croient que l'acte est légal.

Cinquièmement, le fait de laisser la pratique libre et faire la propagande de la visite de sites historiques comme le mont Ouhoud, le Mont de la Lumière dans le cadre du tourisme et du divertissement est un prétexte pouvant aboutir à l'associationnisme. La Fatwa n° 5303 de

la Commission Permanente pour la consultance interdit, sur la base de cette considération, l'escalade de la montagne qui abrite la grotte Hira. Allah est la garant de l'assistance.